

Arrêt

n° 327 374 du 27 mai 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2023 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. JACQMIN *loco* Me H. CROKART, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie hutue. Née le [...] 1996 à Bujumbura, vous êtes femme au foyer, mariée avec Willy [N.] depuis le [...] 2018 et avez deux enfants.

En 2005, Marceline [N.], la mère de Willy [N.], adhère au parti CNDD-FDD.

Après votre mariage avec Willy [N.], celui-ci vous demande d'arrêter vos études afin que vous occupez la fonction de « femme au foyer », vous acceptez.

Le [...] 2018, vous avez une première fille, Tanaela. Marceline est contente de voir cette enfant.

En novembre 2018, Willy est violent envers vous pour la première fois et cette violence se répète. Willy suit les instructions de sa mère qui ne vous apprécie pas notamment parce que vous êtes hutue et tutsie. Elle souhaite la rupture de votre couple et vous bat également. Cependant, Willy s'oppose à sa mère et souhaite continuer votre relation. La relation que vous avez avec cet homme évolue négativement.

Vos parents sont finalement au courant de cette violence et vous disent que c'est comme ceci que les foyers se construisent.

La violence de votre belle-mère et votre mari à votre égard continue.

En février 2022, lorsque vous êtes enceinte de votre deuxième fille, Marceline ne l'accepte pas et ordonne à son fils de vous quitter et de ne pas parler à votre famille. Il lui répond qu'il vous aime et qu'il ne vous quittera pas. Marceline lui dit de continuer la violence qu'il a envers vous, il s'exécute.

Au début de votre grossesse, Marceline appelle Willy et lui dit que puisqu'il ne vous quitte pas, il mérite la mort. Elle l'accuse « au gouvernement » de faire partie du parti CNL et garder des armes au sein de votre domicile. Marceline, en tant que membre actif du parti politique au pouvoir CNDD-FDD, détient des contacts privilégiés avec les autorités burundaises.

Le 7 avril 2022, des personnes en tenue civile, des Imbonerakure, viennent chercher Willy à votre domicile. Ils l'accusent de détenir des armes et de cacher des membres du CNL. Willy s'y oppose mais ces personnes indiquent qu'ils se basent sur des informations objectives.

Ils viennent à quatre reprises à votre domicile. Vous êtes surveillée et ne pouvez porter plainte.

Début mai 2022, vous voyez des Imbonerakure qui suivent Willy jusqu'à votre domicile. Ces Imbonerakure vous accusent une fois de plus de détenir des armes et d'abriter des membres du CNL, ils fouillent votre domicile et vous menacent de mort. Ils partent et Willy vous avouent que ces personnes se sont présentées à plusieurs reprises à votre domicile lorsque vous n'étiez pas présente.

Le 15 mai 2022, Willy part et ne revient pas. Il vous téléphone avec un numéro inconnu et vous dit qu'il quitte le domicile familial pendant quelques jours à cause des Imbonerakure. Il vous dit également qu'il va revenir et que vous ne devez pas vous inquiéter. Vous ne signalez pas sa disparition. Il ne revient pas.

Le 20 mai 2022, les Imbonerakure reviennent à votre domicile et vous disent que si Willy ne revient pas, ils vous tueront.

Ce même jour, vous partez chez vos parents où vous y restez jusqu'au 6 juin 2022. Vous y laissez Tanaëla et partez avec votre sœur qui avait également des problèmes et craignait pour sa vie. Votre voisine vous conseille de fuir vers la Serbie.

Le 6 juin 2022, vous quittez le Burundi par la voie légale vers la Serbie et traversez ensuite l'Europe de manière illégale pour rejoindre la Belgique le 8 août 2022 avec votre sœur [N.] Larissa (CG n°[...]). Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers le lendemain au même titre que votre sœur [N.] Larissa. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez des faits différents que ceux mentionnés dans le récit d'asile de votre sœur.

B. Motivation

Relevons tout d'abord qu'aucun besoin n'a été évoqué à l'Office des Étrangers (BPP Office des Étrangers, 10.10.2022). Cependant, en date du 17 février 2023, votre avocate a transmis un courriel au CGRA au sein duquel elle soulève « profil extrêmement vulnérable de [sa] cliente » (voir dossier administratif).

Afin de répondre adéquatement au constat soulevé par votre conseil, L'officier en charge de votre dossier d'asile vous a demandé expressément ainsi qu'à votre avocate les mesures qu'elle pouvait mettre en place (NEP, p. 2-3). Votre conseil a alors répondu qu'une adaptation de l'audition pouvait être mise en place, à savoir notamment effectuer davantage de pauses. Face à ces éléments, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre entretien personnel au CGRA. Celui-ci s'est déroulé dans un climat serein. L'officier chargé de votre dossier vous a donné la possibilité de

demander davantage de pauses si nécessaire (NEP, p. 2-3) et deux pauses ont été effectuées (NEP, p. 17, 27). Il vous a demandé également à quatre reprises si vous vous sentiez bien durant l'entretien, ce à quoi vous avez répondu à chaque fois par la positive (NEP, p. 6, 8-9, 17, 20).

Votre avocate a mentionné également qu'aucun document médical ne lui a été transmis (NEP, p. 3) et a avancé qu'elle allait insister pour qu'un suivi psychologique soit mis en place et pour qu'un constat médical soit établi. Cependant, aucun document de ce type n'a été transmis au CGRA.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le CGRA constate que, malgré le dépôt de la copie de votre passeport, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester de votre mariage avec un certain Willy [N.] ou d'un quelconque document qui stipulerait que vous soyez lié à cet homme. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficiaire du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, différents éléments hypothèquent la réalité de la crainte que vous alléguiez en cas de retour au Burundi et des faits que vous dites y avoir vécus.

Le Commissariat général relève, tout d'abord, que vous parvenez à acquérir un passeport burundais de manière légale le [...] 2020 (farde verte Documents n°1), soit plus de deux ans après votre soit disant mariage avec Willy [N.] (NEP, p. 5), fils d'une dame qui « (...) avait des contacts privilégiés avec les autorités (...) » (Demande de renseignements, Q13) et avec qui vous aviez des différents (Demande de renseignements, Q13). Le CGRA constate donc que vous recevez un document officiel d'identité et dont le but est de voyager auprès des autorités burundaises alors que vous déclarez que des membres de votre soit disant belle-famille que vous dites craindre seraient proches de ces mêmes autorités (Office des Étrangers, Questionnaire CGRA, Q4). Le Commissariat ne peut que constater que cette acquisition de passeport, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites proche de Marceline (Demande de renseignements, Q13), est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités burundaises permettent à une personne qui aurait des problèmes avec une personne proche d'elles d'obtenir un document permettant de quitter leur territoire sans plus de contrainte.

De plus, il ressort de vos déclarations et de votre passeport que vous êtes sortie légalement du pays via l'aéroport de Bujumbura (NEP, p.33 ; Demande de renseignements, Q10 ; Office des Etrangers, Déclarations, Q33, farde verte Documents, n°1). Alors que vous dites Marceline serait liée aux autorités burundaises, il est une fois de plus interpellant que vous puissiez fuir le Burundi légalement. Cet élément permet au CGRA de relativiser l'existence d'une crainte de persécution à votre égard.

Au vu des constats évoqués ci-dessus, les faits que vous invoquez formant le socle de votre récit d'asile sont déjà largement hypothéqués.

Deuxièmement, le CGRA ne croit pas en votre mariage avec un dénommé Willy [N.] et dès lors aux différents que vous auriez eu avec une dénommée Marceline [N.].

Tout d'abord, vous affirmez, d'une part, à l'Office des Etrangers que vous vous êtes mariée en date du [...] 2021 (Office des Etrangers, Déclarations, Q14, 16A). Vous avancez, d'autre part, dans la Demande de renseignements que vous vous êtes mariée en 2018 (Demande de renseignements, Q13) et dites lors de

vosre entretien personnel au CGRA que la date du mariage était le [...] 2018 (NEP, p. 5). De plus et durant l'entretien personnel au CGRA, vous dites que le dénommé Willy a été violent avec vous « un peu près deux mois après le mariage, vers novembre » (NEP, p. 7). Or, deux mois avant novembre ne correspond pas au [...] 2018. Le Commissariat général ne peut que constater vos contradictions sur un élément aussi essentiel que la date de votre prétendu mariage avec un dénommé Willy, élément étant à la base des problèmes que vous invoquez au Burundi. Ensuite, alors que vous dites que la première fois où il a été violent avec vous s'est produit en novembre 2018 (NEP, p.7), vous écrivez « (...) après la naissance de Tanaela, j'ai continué à être battue. On vivait à Kanyosha (...) » (Demande de renseignements, Q13). Rappelons que Tanaela est née le [...] 2018, soit plus de cinq mois avant le premier prétendu épisode de violence. Le CGRA ne peut que constater cette différence temporelle au sein de votre récit d'asile. De plus, aucun document n'a été déposé concernant votre soit disant mariage. Face à ces constats, le CGRA ne peut tenir pour établi que vous soyez mariée avec ce homme. Partant, les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale concernant votre relation avec cet homme, liés notamment à sa mère, sont largement hypothéqués.

Ensuite, interrogée sur votre prétendue belle-mère, vous avancez qu'elle ne travaille pas (NEP, p. 14) et qu'elle est membre « actif » (Demande de renseignements, Q13) du parti au pouvoir CNDD-FDD (NEP, p. 14). Invitée à vous exprimer sur la relation entre Marceline et le CNDD-FDD, vous répondez que vous ne savez pas « grand-chose », que vous ne connaissez pas sa fonction mais qu'elle a des contacts avec des personnes au pouvoir, sans plus (idem). Interrogée dès lors sur sa date d'adhésion à ce parti, vous répondez qu'elle est membre « depuis le début ». Face à cette réponse, il vous a été demandé d'apporter davantage de précision, ce à quoi vous répondez qu'il s'agit de 2005 (idem). Vous ne savez pas si elle a une fonction particulière au sein du parti ni les activités qu'elle aurait au sein du CNDD-FDD et ce, malgré sa qualité de « membre actif » (idem, Demande de renseignements, Q13). Interrogée sur les relations qu'elle a au sein du parti, vous répondez « ils sont en contact, peut-être elle leur donne des renseignements je n'en connais pas grand-chose » (idem). De même, interrogée sur les relations qu'entreprendrait Marceline avec les autorités burundaises, vous vous limitez à répondre qu'elle a raconté à la Documentation en avril 2022 que vous hébergiez des personnes qui souhaitaient renverser le pouvoir en place et que vous gardiez des armes chez vous (NEP, p. 14-15). Le CGRA souligne vos propos peu circonstanciés, vagues et lacunaires concernant les liens qu'une dénommée Marceline entreprendrait avec les autorités burundaises.

Au vu de ce qui précède, votre mariage avec un dénommé Willy et les liens que pouvait entretenir la dénommée Marceline avec les autorités burundaises ne sont pas tenus pour établis. Partant, troisièmement, votre récit d'asile, directement lié à ces faits, est hypothéqué. D'autres constats renforcent par ailleurs le CGRA dans sa conviction que les faits que vous présentez devant lui ne sont pas réels.

Premièrement, alors que vous avancez que le dénommé Willy écoutait sa mère « à chaque fois » lorsque celle-ci lui disait de vous maltraiter (NEP, p. 7) et qu'il « (...) suivait les instruction de sa mère qui lui disait de [vous] traiter comme une esclave (...) », il est interpellant qu'elle accuse son propre fils d'être membre d'un parti d'opposition. De plus, alors que vous avancez qu'elle lui a ordonné « dès le début » de votre relation de se séparer de vous (Demande de renseignements, Q13), il est une fois de plus interpellant qu'elle entame ces actions plus de quatre années après votre supposé mariage avec Willy. En outre, vous avancez que c'est au début de votre seconde grossesse que Marceline a appelé son fils pour le menacer, que Willy était choqué et qu'il ne pensait pas qu'elle aurait fait ceci mais qu'« (...) elle l'a vraiment fait (...) » car en avril 2022, des personnes en tenue civile se sont présentées chez vous (Demande de renseignements, Q13). Cependant, interrogée au CGRA sur la date à laquelle Marceline aurait téléphoné à son fils pour le menacer, vous répondez qu'il s'agissait du 5 mai 2022 (NEP, p. 18), soit après la venue des Imbonerakure chez vous. À la suite, vous affirmez que le 3 avril 2022, elle aurait déclaré à son fils qu'elle allait créer un conflit entre lui et les autorités (NEP, p. 11) en disant qu'il détenait des armes et abritait des personnes membres du CNL (NEP, p. 19). Une fois de plus, le Commissariat général ne peut que constater vos contradictions sur un élément aussi essentiel que les accusations et menaces dont aurait fait l'objet Willy de la part de Marceline. Dans le même ordre d'idée, vous avancez que les raisons pour lesquelles Marceline aurait menacé son fils est qu'elle était contre le fait que son fils ait des enfants avec vous (NEP, p. 19). Or, rappelons qu'en 2018, votre premier enfant naît (Office des Etrangers, Déclarations, Q17). Il est une fois de plus invraisemblable que Marceline le menace pour les raisons que vous indiquez. Face à ces constats, le CGRA ne croit pas aux accusations et menaces dont aurait fait l'objet Willy par sa mère Marceline. Dès lors, les événements qui s'en seraient suivis sont, une fois de plus, largement hypothéqués.

De plus, il ressort de vos déclarations que des personnes en tenue civile se sont présentées à votre domicile en date du 7 avril 2022 ainsi qu'à quatre autres dates mais que vous n'étiez pas présente (Demande de renseignements, Q13 ; NEP, p. 20-21). Il ressort également de vos déclarations que les raisons selon lesquelles ils se présentaient à votre domicile seraient que vous déteniez des armes et que vous hébergiez des personnes qui portent atteinte à la sûreté nationale car Marceline leur avait transmis ces informations (NEP, p. 21, 23). Au vu des constats mentionnés supra, les raisons que vous invoquez sont largement

hypothéquées. Cependant, d'autres éléments ne permettent pas de croire en une quelconque visite de ces personnes à votre domicile. Invitée à avancer les dates des quatre visites, vous ne pouvez les citer (NEP, p. 21). Interrogée ensuite sur l'identité de ces personnes, vous répondez que vous croyez qu'il s'agissait d'Imbonerakure car Marceline avait déclaré qu'elle parlerait de Willy à la Documentation et que vous savez que les Imbonerakure travaillent avec la Documentation (NEP, p. 21). Vous ajoutez que vous n'avez pas cherché à identifier ces personnes et qu'ils n'avaient pas de document d'identité (NEP, p. 21). Il s'agit dès lors d'une simple supposition et vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant de convaincre le CGRA de la réalité de la venue de ces personnes. Vous avancez également ne pas avoir mis en place des démarches suite à ces venues mis à part le fait que Willy allait se retirer temporairement pour voir l'évolution de la situation (NEP, p. 22). Invitée à vous exprimer sur la raison pour laquelle aucune démarche n'a été effectuée, vous répondez que vous ne savez pas puis qu'il vous a répondu qu'il doit agir comme un homme (idem). Alors qu'il s'agirait du fils de la personne qui serait à l'origine de cette persécution et qu'il obéissait à sa mère à de multiples reprises, il vous a été demandé si Willy a contacté sa mère suite à la première visite de ces personnes (idem). Vous répondez que vous n'en savez rien et que vous vous ne l'aviez pas contactée car vous aviez appris qu'elle était à l'origine de cet événement. Il est interpellant qu'aucune action ne soit entreprise envers cette dame, surtout si vous la connaissiez et qu'il s'agirait d'une personne de la famille nucléaire de Willy, avec qui il était en contact. Enfin, invitée à vous exprimer sur les dires de Willy à propos des venues de ces personnes, vous répondez qu'ils venaient pour les mêmes raisons mentionnées supra et qu'il devait quitter le domicile, sans plus. Le CGRA souligne vos propos peu circonstanciés, vagues et lacunaires concernant ces visites à votre domicile car il est légitime de penser qu'une personne qui serait en relation avec une autre personne depuis plusieurs années et dont cette relation serait à l'origine des différends qu'il aurait avec sa mère s'exprimerait davantage. Or, il n'en est rien. Au vu des constats avancés, le CGRA ne peut croire en une quelconque visite de la part de ces personnes à votre domicile. Une fois de plus, les événements qui en découlent sont largement hypothéqués.

Il ressort également de vos déclarations qu'en date du 15 mai 2022, Willy serait parti et ne serait plus revenu par la suite au vu des événements dont il aurait été victime (NEP, p. 22, 25). Cependant, vous n'apportez aucun élément permettant de prouver une quelconque disparition. Dans le même ordre d'idée, invitée à vous exprimer quant à votre réaction lorsque vous apprenez que Willy a disparu, vous répondez « je me suis dit qu'on l'avait tué. Je me suis demandé comment je parviendrai à élever les enfants sans lui (...) » (NEP, p. 26). Vous ajoutez d'ailleurs ne pas avoir reçu de confirmation de son décès (NEP, p. 30). Il s'agit dès lors d'une simple supposition et vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant de convaincre le CGRA de la réalité du décès de Willy. Interrogée sur les démarches que vous auriez entreprises le concernant, vous répondez que vous avez prié, sans plus (NEP, p. 29). Vous ajoutez ne pas avoir contacté vos autorités car Marceline vous aurait dénoncée injustement à ces mêmes autorités et que, dès lors, vous risquiez d'être tuée (NEP, p. 30). Il vous est alors posé la question selon laquelle votre belle-sœur, avec qui vous êtes toujours en contact (Demande de renseignements, Q9) ou vos parents ne pouvaient-ils pas contacter les autorités à ce sujet. Vous répondez qu'ils estimaient que c'était compliqué (idem). Alors qu'il s'agit soit du frère soit du beau-fils de ces personnes qui n'ont pas de problème avec les autorités (Demande de renseignements, Q8), il est une fois de plus interpellant qu'aucune démarche ne soit effectuée. Cet élément hypothèque une fois de plus la disparition et/ou le prétendu décès de Willy.

Ensuite, vous écrivez que le 20 mai des personnes sont venues au sein de votre domicile et vous ont annoncé que si Willy ne revenait pas, vous seriez tuée (Demande de renseignements, Q13). Invitée à vous exprimer lors de votre entretien personnel « en détails » sur la date du 20 mai et des événements qui se seraient produits cette même date, vous répondez « j'ai décidé d'aller chez mes parents » (NEP, p. 27). Il vous a dès lors été demandé si une autre chose s'était produite à cette même date. Vous répondez à la négative (idem). Le Commissariat général ne peut que constater vos contradictions sur un élément aussi essentiel que sur la date de venue de personnes qui vous auraient menacée de mort. Invitée à vous exprimer sur la venue de ces personnes, vous répondez que vous pensez qu'il s'agissait d'Imbonerakure. Une fois de plus, il s'agit d'une supposition et vous n'apportez aucun élément concret permettant de croire en la venue de ces personnes à votre domicile. Enfin, invitée à vous exprimer sur cette visite, vous vous limitez à répondre que ces personnes sont venues vous demander où se trouvait Willy, qu'ils ont déclaré que s'ils ne le trouvaient pas ils allaient vous tuer et que vous vous êtes enfuie chez vos parents (NEP, p. 27). Vos propos lacunaires et peu circonstanciés sont soulignés par le CGRA de sorte qu'ils ne peuvent transposer aucun sentiment de vécu concernant cette visite du 20 mai 2022.

Enfin, au vu du profil que vous prêtez de la dénommée Marceline, cette dernière semble faire preuve d'autorité et de puissance. Or, il ressort qu'elle s'en prend à son propre fils et non à vous malgré qu'elle vous détestait (Demande de renseignements, Q13). Invitée à vous exprimer à ce propos, vous répondez qu'elle espérait que son fils lui obéisse en vous tuant ou en vous expulsant et qu'au vu de son refus, elle a considéré qu'il fallait vous tuer tous les deux (NEP, p. 28). Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui constate, d'une part, que même lorsque vous fuyiez chez vos parents et ce, malgré qu'ils aient une bonne relation avec Marceline et que Marceline « avait l'habitude de venir [chez eux] (...) » (NEP, p. 28) et, d'autre

part, que vous recevez la visite de personnes qui seraient envoyées par elle, rien ne vous arrive (NEP, p. 27). Cet élément relativise la crainte que vous auriez en cas de retour au Burundi.

Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

De plus, il ne ressort aucun élément de votre profil qui permettrait de conclure que vous puissiez être confronté à des persécutions en cas de retour au Burundi. En effet, vous avancez n'être membre d'aucune organisation politique (Demande de renseignements, Q5) et de ne pas avoir été inquiétée par vos autorités (NEP, p. 31). Ainsi, il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas un profil à risque.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de

telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

À propos des documents, vous avez versé à votre dossier la copie de votre passeport qui a déjà été analysée dans la présente décision. Dès lors, il apparaît que vous n'avez pas produit de document de nature à modifier les constats dressés dans la présente décision.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande ce qui suit :

« A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires »

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 mai 2025, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 mai 2025, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querrelée.

3. L'examen de la demande

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la crédibilité des propos de la requérante et, dans un deuxième temps, sur l'existence ou non dans le chef de la requérante d'une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, engendrée par le fait qu'elle a séjourné en Belgique et y a introduit une demande de protection internationale.

3.6. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'identité et la nationalité burundaise de la requérante.

3.7. L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

- a) *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; (...)* »

3.7.1. À ce titre, le Conseil a égard à la situation prévalant actuellement au Burundi telle qu'elle se dégage des documents produits par les parties.

Le Conseil observe que ces informations font état de la nomination au poste de premier ministre du général Gervais Ndirakobuca, considéré comme un « dur » selon plusieurs sources de presse du 8 septembre 2022 (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », *COI Focus*, 14 février 2025, p. 11). Le même document reprend aussi les propos du rapporteur spécial de l'ONU concernant le Burundi tenus le 11 août 2023 selon lesquels il y a au Burundi « *un monopartisme de fait, avec un contrôle absolu du pouvoir et des institutions part le CNDD-FDD* » (*ibidem*).

À propos de la situation des droits de l'homme au Burundi, ce même document, reprenant également les propos du rapporteur spécial de l'ONU sur cette question exprimés en juillet 2024, mentionne « *un rétrécissement de l'espace civique et une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme* ». Le rapporteur spécial de l'ONU souligne également que l'ensemble de facteurs qu'il énumère – dont notamment le rétrécissement de l'espace civique précité – « *y compris la crise économique « sans précédent », peuvent constituer des signes précurseurs de violations graves lors des élections prévues en juin 2025* » (*ibidem*, p. 12).

On y lit également, citant l'organisation « Initiative pour les droits humains au Burundi » (I.D.H.B.), « *qu'une résurgence de la violence de la part des Imbonerakure reste une menace réelle, notamment à l'approche des élections législatives de 2025. Les entraînements et la militarisation progressive des Imbonerakure présagent des intimidations en période électorale, selon le rapporteur spécial onusien* » (*ibidem*, p. 13).

Il y est également mentionné que le même rapporteur précise, dans son rapport de 2024, qu' en dépit de « *quelques mesures de lutte contre l'impunité, plutôt symboliques et ayant un impact limité* », l'impunité « *est induite et entretenue par l'appareil judiciaire* ». Il relève ainsi que « *[l]es plaintes introduites pour des violations graves ont rarement donné lieu à des poursuites* » et « *qu'aucun haut responsable n'a dû rendre des comptes pour les violations commises depuis 2015 à l'égard des opposants au pouvoir, des membres de la société civile ou de la presse* » (*ibidem*, p. 19).

Des sources de presse font état de ce qu' « [à] plusieurs occasions, les autorités de Bujumbura et d'autres localités ont recouru à des arrestations de dizaines de personnes désœuvrées ou en situation irrégulière ou qui s'apprêtaient à se rendre en Tanzanie à la recherche de travail et que la police soupçonnait de vouloir s'enrôler dans des groupes armés » (ibidem, p. 20).

Le même rapport, reprenant les termes d'une publication de l'I.D.H.B. du mois de mars 2022, indique que « de nombreux Burundais « ont désormais tellement peur d'être arrêtés ou enlevés qu'ils n'osent pas dire ce qu'ils pensent, de crainte d'être perçus comme des opposants au parti au pouvoir. » » (ibidem, p. 26). Il y est encore constaté qu'en août 2024, Amnesty International a souligné « que les actes d'intimidation et de harcèlement, les arrestations, les placements en détention et les procès iniques visant les défenseur.e.s des droits humains, les militant.e.s, les journalistes et les membres de l'opposition n'ont pas diminué » (ibidem, p. 27).

3.7.2. Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

3.8. Quant à la conclusion de la décision querellée selon laquelle « le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi », le Conseil ne peut s'y rallier entièrement pour les raisons qui suivent.

3.8.1. La partie défenderesse renvoie, dans la décision entreprise, à un *COI Focus* daté du 15 mai 2023 qui s'intitule « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées ».

3.8.2. Comme le souligne la requête, le Conseil, dans un arrêt n° 282 473, rendu à trois juges le 22 décembre 2022, a considéré, après avoir analysé le contenu du *COI Focus* du 28 février 2022, portant sur la même question que celui du 15 mai 2023, que « si les sources consultées pour la rédaction du *COI Focus* du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

[...]

En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le *COI Focus* du 28 février 2022 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ». »

3.8.3. Comme mentionné ci-dessus, la partie défenderesse renvoie, dans la décision entreprise, à un *COI Focus* intitulé « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », et publié le 15 mai 2023. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de

tirer une autre conclusion que celle rappelée ci-dessus à propos du *COI Focus* daté du 28 février 2022 et traitant de la même question.

3.8.4. Le Conseil observe à la lecture du *COI Focus* du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Cependant, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* » (CEDOCA, « *Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », *COI Focus*, 15 mai 2023, p. 28) Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions.* » (*ibidem*, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'une personne ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, rapatriée au Burundi, le Conseil relève que, selon ce même document, plusieurs sources ont confirmé cette information (*ibidem*, p. 32 et 33). Le fait que les recherches ultérieures de la partie défenderesse n'aient produit aucun résultat comme le mentionne ce document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, ce rapport précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (*ibidem*, p. 33).

Cette information est corroborée par le rapport produit par la partie requérante par la voie de sa note complémentaire du 7 mai 2025. Ce document, établi par le « *Forum pour la conscience et le développement* » (Fo.Co.De), une organisation de la société civile burundaise, fait état de dix-sept « *cas emblématiques* » de violences ayant touchés d' « *anciens réfugiés burundais rentrés volontairement ou après une déportation forcée* ». Il met au jour diverses formes de persécutions perpétrées par les autorités sur ces personnes, notamment des cas de disparitions forcées, de détentions arbitraires prolongées, et mentionne une exécution extrajudiciaire (Fo.Co.De, *Rapport sur les représailles et les violences orchestrées contre les Burundais de retour d'exil*, mars 2025).

Le fait que le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par ses recherches en vue de l'élaboration de son rapport du 15 mai 2023 (CEDOCA, *op. cit.*, p. 34) n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le *COI Focus* du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473, rendu à trois juges le 22 décembre 2022.

3.8.5. Par une note complémentaire du 13 mai 2025, la partie défenderesse a transmis au Conseil un *COI Focus* intitulé « *Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » et daté du 21 juin 2024.

3.8.5.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la première partie de ce document, consacrée au contexte migratoire, on peut lire « *qu'en 2022, plus de 11.000 Burundais ont fui vers les pays voisins par rapport à 600 en 2021 et 3.200 en 2020* » (CEDOCA, « *Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », *COI Focus*, 21 juin 2024, p. 9). Ce document précise encore, en évoquant cette fois les rapatriements ou les retours volontaires, que « *plusieurs sources constatent que l'engouement des réfugiés burundais pour le rapatriement a diminué* » (*ibidem*, p. 10).

Il y est également indiqué « *qu'en octobre 2023, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi a noté « l'absence des composantes essentielles d'un processus de rapatriement volontaire, avec un mécanisme de protection physique, juridique et matérielle* ». Il a souligné le besoin d'une gestion équitable des questions foncières des rapatriés et d'efforts gouvernementaux pour la promotion de la réconciliation nationale et la cohésion sociale » (*ibidem*). À propos de la grande augmentation en 2022 du nombre de ressortissants burundais voyageant en Serbie, le *COI Focus* indique que « *plusieurs sources du CEDOCA attribuent le départ massif de jeunes burundais vers la Serbie à la crise*

économique sévère et au manque d'opportunités » (*ibidem*, p. 11) ; le Conseil souligne néanmoins qu'il est également mentionné que « *certaines sources ont également relevé la discrimination généralisée, en particulier au niveau de l'emploi public réservé, à l'égard des Tutsis ainsi que de toute personne qui ne fait pas partie de la mouvance CNDD-FDD* » (*ibidem*).

3.8.5.2. S'agissant des relations entre le Burundi et la Belgique, le Conseil constate que le *COI Focus* du 21 juin 2024 met en avant une évolution positive des relations entre la Belgique et le Burundi depuis l'élection du président Ndayishimiye. Toutefois, le Conseil observe que ce constat est à nuancer au regard des informations transmises au centre de documentation de la partie défenderesse par les services de sécurité belges au mois d'avril 2024. En effet, ceux-ci signalent que « *des éléments variés au sein du régime burundais – y compris au sein du S.N.R. – restent, au moins de façon latente, hostiles à la Belgique et méfiants quant à des relations proches entre officiels burundais et représentants de la Belgique* » (*ibidem*, p. 14 – traduction libre).

Par ailleurs, les mêmes services de sécurité se sont exprimés comme suit :

« Dans l'élan vers la période électorale de 2025-2027, et dans le contexte des tensions régionales, il est attendu que la répression politique intérieure augmente. La mise à l'écart récente du politicien Agathon Rwasa, issu de l'opposition burundaise principale, et le signalement de harcèlement et d'arrestations politiques d'opposants indiquent qu'une telle répression est déjà en augmentation. Il est possible que cela mène au renouvellement des tensions diplomatiques entre le Burundi et la Belgique, comme ce fût le cas durant les périodes électorales de 2015 et de 2020. De futures attaques mortelles perpétrées par Red-Tabara (Résistance pour un État de droit-TABARA) sur le sol burundais peut également entraîner une augmentation de la pression burundaise sur la Belgique pour que cette dernière prenne des dispositions visant les membres de l'opposition [burundaise] sur son territoire » (*ibidem* – traduction libre).

Quant à la diaspora burundaise en Belgique, le *COI Focus* reprend la formulation du professeur André Guichaoua du 25 janvier 2021, selon laquelle « *la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France, par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte* » (*ibidem*, p. 15). À la même page, on peut également lire que le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et appuie des opérations visant à discréditer des opposants politiques exilés. Cet élément est illustré par « *l'exemple du journal en ligne Ikiriho, proche du SNR, qui a voulu lier une attaque du groupe rebelle RED-Tabara à des personnalités burundaises qui se trouvent en Belgique* » (*ibidem*, p. 33).

3.8.5.3. Pour ce qui est de la troisième partie du *COI Focus* du 21 juin 2024, consacrée à l'« *organisation du retour* », le Conseil relève que le Cedoca reprend une précision donnée par l'Office des étrangers à propos des rapatriements forcés à savoir que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE fournit à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant qu'un rapatriement a lieu sur la base des codes de la liste des passagers (DEPU/DEPA/INAD/ANAD129), pour autant qu'elles vérifient cette liste* » (*ibidem*, p. 20).

À cet égard, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément justifiant qu'il soit exigé du demandeur d'apporter la preuve que ses autorités nationales ont effectivement pris connaissance de sa demande de protection internationale en Belgique. Par ailleurs, il ressort du *COI Focus* du 21 juin 2024 que, si les autorités belges ne transmettent pas aux autorités burundaises l'information selon laquelle un de leurs ressortissants a introduit une demande de protection internationale, il est en revanche probable que ces dernières disposent, en Belgique, de moyens leur permettant d'identifier leurs ressortissants ayant introduit de telles demandes. Ainsi, le *COI Focus* mentionne notamment l'existence d'une antenne du S.N.R. au sein de l'ambassade burundaise à Bruxelles (*ibidem*, p. 15), et signale que « *[c]ertains interlocuteurs estiment que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une DPI par un ressortissant burundais en Belgique grâce à leurs informateurs au sein de l'ambassade à Bruxelles ou de la diaspora* » (*ibidem*, p. 26).

Le Conseil relève par ailleurs, à la lecture des données chiffrées reprises dans le *COI Focus* précité, que seulement 31 ressortissants burundais sont retournés volontairement dans leur pays entre 2018 et mars 2024. S'agissant plus spécifiquement des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, seuls six individus ont été refoulés vers le Burundi dont quatre avec une escorte policière (*ibidem*, p. 20 et 21). Un échantillon aussi restreint doit être apprécié avec beaucoup de prudence.

3.8.5.4. À propos de la quatrième partie du *COI Focus* du 21 juin 2024, consacrée à l' « *entrée sur le territoire* », le Conseil relève que, selon les services de sécurité belges, le S.N.R. dispose d'un large réseau de surveillance. Il est ainsi indiqué qu'il est hautement probable que cette instance soit informée des retours des réfugiés via le cahier des ménages, un système hautement intrusif de surveillance obligeant les ménages burundais à tenir un registre des habitants comme des visiteurs venant à leur résidence (*ibidem*, p. 21).

S'agissant de la présence des autorités burundaises à l'aéroport, il apparaît que les sources du Cedoca ne mentionnent pas toutes les mêmes autorités. Cela étant, plusieurs sources mentionnent la présence du S.N.R ; ainsi, « *les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura confirment la présence à l'aéroport du SNR, il s'agit même de son lieu de prédilection où il a établi un système de surveillance* » (*ibidem*, p. 24).

3.8.5.5. Quant à la question, cruciale et principale, de savoir si l'introduction par un ressortissant burundais d'une demande de protection internationale en Belgique et le séjour qui s'y attache l'exposeraient à des problèmes avec les autorités en cas de retour au pays, le Conseil relève que le *COI Focus* du 21 juin 2024 indique clairement « *qu'étant donné le nombre très limité de ressortissants burundais rapatriés volontairement au Burundi depuis 2015, et le nombre encore bien plus restreint de ressortissants burundais rapatriés de force, les questions posées par le Cedoca ont un caractère quelque peu hypothétique* » et que la majorité des sources estiment que « *le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant actuellement dans son pays* » (*ibidem*, p. 26).

En revanche, il y est tout aussi clairement mentionné que « *plusieurs interlocuteurs signalent que les ressortissants burundais qui ont introduit une demande de protection internationale, pour autant que les autorités burundaises en soient au courant, pourraient être perçues comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays lorsqu'ils retournent actuellement au Burundi et que, par conséquent, ils risquent de rencontrer des problèmes avec les autorités* ». Le même document mentionne que « *Certains interlocuteurs estiment que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une DPI par un ressortissant burundais en Belgique grâce à leurs informateurs au sein de l'ambassade à Bruxelles ou de la diaspora* » (*ibidem*).

Le Conseil estime au vu de ce qui précède qu'il est raisonnable de penser que tout retour volontaire ou forcé de ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique amène les autorités burundaises à s'interroger sur le profil de la personne de retour au pays.

On peut encore lire, dans le même document, que « *la plupart des sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière qui remet le ressortissant burundais rapatrié aux autorités burundaises à l'aéroport, exposera probablement cette personne à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR* » (*ibidem*).

L'avis des services de sécurité belges incite lui aussi à la prudence. Ils précisent en effet que la position des services burundais envers les Burundais, réfugiés burundais ou membres de la diaspora de retour au pays ayant voyagé depuis la Belgique reste essentiellement imprévisible. Ils poursuivent en mentionnant que s'il est hautement improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais revenant de Belgique, il ne peut exclure que de telles violations puissent sporadiquement être dirigées à l'encontre de Burundais en provenance de Belgique (*ibidem*, p. 29).

Le Conseil est particulièrement attentif aux propos convergents de plusieurs interlocuteurs du Cedoca sur l'impact d'une demande de protection internationale introduite en Belgique par un ressortissant burundais de retour dans son pays. Ainsi : « *L'activiste burundais (A) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique ne pose pas de problème, mais ajoute que l'introduction d'une DPI peut exposer un ressortissant burundais à des problèmes en cas de retour. Il estime que les autorités burundaises, même s'ils ne savent pas tout, peuvent être au courant de la DPI car l'ambassade burundaise à Bruxelles a ses informateurs au sein de la diaspora. [...] L'activiste burundais (B) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique sans autre profil spécifique ne pose pas de problème en cas de retour au Burundi. Par contre, si les autorités burundaises sont informées qu'un ressortissant burundais a introduit une DPI, après son retour, il sera fiché, suivi et interrogé par le SNR, selon cette source. Ces interrogatoires seront « musclés », le SNR recourant souvent à des menaces et à la torture. [...] L'activiste burundais (D) de la société civile vivant au Burundi, qui se rend lui-même régulièrement en Belgique, indique que le simple séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour. Par contre, si le rapatrié a introduit une DPI, il rencontrera des problèmes, car dans l'imaginaire des autorités burundaises, il sera considéré comme un opposant : il sera fiché et il ne saura pas se réinsérer dans la société. Selon cet activiste, les autorités burundaises peuvent être au courant de la DPI car ils exercent une surveillance à l'égard de la diaspora burundaise et, en outre, les Burundais ne sont pas discrets* » (*ibidem*, p. 30).

Et encore : « *Le professeur (B) politologue vivant au Burundi[...] Le gouvernement burundais est au courant de la DPI, selon ce professeur, à travers le chargé des renseignements à l'ambassade burundaise à Bruxelles, et quasi tous les Burundais sont fichés. Ce ressortissant burundais risque d'être poursuivi ou de faire l'objet d'un emprisonnement ou d'une disparition forcée.* » (*ibidem*, p. 32)

Ainsi, si les avis des différents activistes de la société civile au Burundi repris dans le *COI Focus* aux pages 29 à 31, concordent en ce qu'ils estiment tous que le seul séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour, en revanche, la majorité d'entre eux indique qu'un rapatrié ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rencontrera des problèmes car selon le narratif du pouvoir, les demandeurs de protection internationale ternissent l'image du pays et sont considérés comme des opposants.

3.8.5.6. À propos de l'arrestation présumée d'un Burundais rapatrié, le Conseil renvoie au point 3.8.4. ci-dessus. Il constate en effet que le nouveau *COI Focus* du 21 juin 2024 reprend toujours le passage confirmant que plusieurs sources ont bien confirmé cette arrestation et que les recherches du centre de documentation de la partie défenderesse se sont révélées infructueuses.

De même, ce rapport mentionne toujours que « *le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins, qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (*ibidem*, p. 36). Comme mentionné ci-avant (point 3.8.4.), cette information est corroborée par le rapport produit par la partie requérante par la voie de sa note complémentaire du 7 mai 2025.

3.8.5.7. Au-delà de la question du retour à la frontière – et en particulier à l'aéroport – d'un ressortissant burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, se pose la question de la sécurité et de l'occurrence de la violence à l'encontre de ces personnes une fois sur le territoire et de retour dans un quartier.

Ainsi « *Selon le journaliste burundais (A)[...] Cette source souligne aussi le risque de la violence décentralisée au Burundi : ce n'est pas forcément le chef du SNR qui ordonne l'arrestation, mais dans le quartier, il peut y avoir un Imbonerakure qui connaît la personne retournée de l'exil, qui peut faire de lui ce qu'il veut.* » (*ibidem*, p. 31).

3.8.5.8. Le Conseil estime enfin au vu des informations présentées par les parties que la question ethnique est un facteur aggravant à prendre en compte. Il se réfère, une fois encore, au *COI Focus* du 21 juin 2024 duquel il ressort ce qui suit :

« *Cette source ajoute que, si les autorités burundaises sont au courant qu'un Burundais de retour au Burundi a introduit une DPI en Belgique ou ailleurs, on lui demandera ce qu'il a fait là-bas, car « tout le monde sait qu'une demande d'asile, c'est pour dire ce qui ne va pas dans le pays » alors que, selon le discours officiel, la sécurité et les droits de l'homme sont garantis. Toutefois, cela peut varier en fonction de l'origine ethnique de la personne : un Hutu qui est parti n'aura probablement pas de problèmes, alors que pour un Tutsi, les autorités burundaises examineront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Quant à un rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités vont regarder l'appartenance ethnique : un Hutu qui n'est pas membre actif de l'opposition n'aura pas de souci, tandis qu'il y aura toujours une suspicion assez dure à l'égard d'un Tutsi, à l'égard de tout ce qui « ternit » le pays* » (*ibidem*, p. 29).

3.8.6. Le Conseil, après une analyse détaillée du *COI Focus* intitulé « Burundi : le traitement réservé par les autorités à leurs ressortissants de retour dans le pays » et daté du 21 juin 2024, estime que celui-ci ne permet pas de s'écarter de l'appréciation précédemment faite du *COI Focus* portant sur la même question et publié le 15 mai 2023.

3.8.7. Au vu de l'ensemble de ces constats, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'interroger par ailleurs sur le profil de la requérante. En effet, s'il ne peut pas être exigé que cette dernière apporte la preuve de la connaissance par ses autorités nationales de sa demande de protection internationale en Belgique en cas de retour au Burundi, le Conseil considère qu'en l'espèce plusieurs éléments permettent de considérer que ledit retour fera l'objet d'une attention particulière par les autorités de Bujumbura.

La requérante est une jeune femme d'origine ethnique hutu par son père et tutsi par sa mère, présente sur le territoire du Royaume depuis le 8 août 2022.

Il s'ensuit que, sous réserve de la preuve contraire, il y a lieu de présumer en l'espèce que la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection

internationale, suffit, à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées en cas de retour au Burundi.

3.9. Partant, le Conseil estime que la requérante nourrit une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

T. PICHOT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. PICHOT

C. ANTOINE